



CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

**Quelles sont les mesures à adopter pour continuer son activité dans le contexte sanitaire ?
Certaines démarches sont à mettre en place.**

Les mesures édictées par les autorités et les branches professionnelles

Comme pour les autres risques professionnels, il incombe en premier lieu à l'employeur d'évaluer les risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités, et de mettre en place en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes.

Les représentants du personnel sont associés à cette démarche.

Vous pouvez également solliciter votre médecin du travail pour vous aider, et préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces.

En parallèle vous devez respecter et faire respecter les mesures sanitaires prises par l'état :

- Les **gestes barrières** recommandés par les autorités sanitaires,
- Le **télétravail** pour tous les postes le permettant,
- L'organisation des réunions par **audio et visio-conférences**,
- Les **règles de distanciation**, pour les emplois non éligibles au télétravail (suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel).

En complément, l'employeur doit s'appuyer sur :

- les règles édictées par la branche professionnelle dont relève l'entreprise,
- les **fiches conseil du ministère du travail** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>
- le **protocole national de santé et sécurité en entreprise** <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>
- les **fiches conseils et bonnes pratiques à remettre à vos salariés** https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_salariev20102020.pdf

Nous vous conseillons vivement de consulter les fiches pratiques par métier proposées par le ministère du travail.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Face au COVID-19, une évaluation des risques professionnels (EVRP) doit être menée au sein de votre entreprise afin d'adapter les conditions de travail et d'assurer la protection de la santé de vos salariés. La mise à jour de votre Document Unique d'évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est donc indispensable.

Afin de vous accompagner dans ce travail, vous pouvez contacter le médecin du travail.

Informez les personnes concernées des modalités de continuité d'activité

L'information et/ou consultation du CSE ne dispense pas l'employeur de tenir les salariés informés de l'ensemble des conséquences professionnelles liées à la crise du COVID-19.

La diffusion de notes de service par Intranet ou par email est recommandée, afin que chaque décision de l'employeur soit comprise par tous les collaborateurs.

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.



Associés pour votre réussite